

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JUIN 1881.

---

### Modifications à la loi sur la chasse (1).

---

*Amendements proposés par M. Joseph Warnant.*

*A.* A l'article 4 du projet, ajouter un § 3 ainsi conçu :

Si l'auteur de l'infraction prévue par le présent article habite le lieu sur lequel le délit a été commis ou s'il en a la jouissance à un titre quelconque, la peine d'emprisonnement ne sera prononcée que s'il y a récidive ou si l'on se trouve dans les conditions prévues par le paragraphe précédent. Dans ces derniers cas, les dispositions qui précèdent seront applicables.

*B.* A l'article 4 du projet, § 1<sup>er</sup>, effacer « ou même de détenir » et ajouter à la fin de ce premier § : « La simple détention de ces objets est punie d'une amende de 26 à 50 francs. »

*C.* A l'art. 5, effacer « dans chaque province ou partie de province » ... et plus loin « y » et rédiger comme suit : Art. 5. — Il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter pendant le temps où la chasse n'est point permise (le reste comme au projet).

*D.* Ajouter à l'art. 8 un § 3 ainsi conçu : « Les infractions prévues par les art. 1, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 100 à 200 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à trois mois si elles ont été commises sur un terrain que l'auteur du délit devait surveiller en qualité de garde particulier, moyennant rétribution ou salaire »

*E.* A l'art. 15, après les mots « ou ayant droit » ajouter :

« Cependant le parquet poursuivra d'office les délits de cette catégorie commis sur les chemins ou autres biens publics non donnés en location. »

JOSEPH WARNANT.

---

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).  
Rapport, n° 20.

*Amendement présenté par M. Vandenpeereboom.*

Art. 8<sup>bis</sup>. — S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les art. 4 et 8 de la présente loi.

V. VANDENPEEREBOOM.

*Amendement présenté par MM. Scailquin et Dansaert.*

Ajouter à la suite du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5, la disposition suivante :

Est excepté de la disposition qui précède, le transport du gibier expédié directement de l'étranger au domicile du consommateur.

SCAILQUIN.

ANTOINE DASAERT.

*Amendement présenté par M. Guyot*

## ARTICLE ADDITIONNEL.

Afin de constater les contraventions à la présente loi, commises par des militaires de tout grade, les agents chargés de la surveillance de la chasse pourront, en cas de flagrant délit, poursuivre les délinquants même à l'intérieur des forts, camps ou casernes.

Les commandants de ces établissements militaires sont tenus d'aider ces agents à constater l'identité des délinquants.

A. GUYOT.

*Amendement présenté par M. Paternoster.*

Ajouter à l'art. 5, après le 3<sup>m</sup>e § :

Les experts appelés à constater le dommage causé aux champs par les lapins seront nommés par le président du tribunal de première instance, jugeant en matière de référés.

Le propriétaire de la chasse d'un bois est présumé en faute par le seul fait de la dévastation des récoltes voisines.

GUST. PATERNOSTER.

*Amendements présentés par M. Scailquin*

Ajouter à l'article 14 :

« Les procès-verbaux devront faire mention de l'heure à laquelle l'affirmation a eu lieu. »

Ajouter à l'article 18, aux mots : « toute action pour délit de chasse », les mots : *et pour défaut de permis de port d'armes.*

SCAILQUIN.